



Chronos- Revue d'Histoire de l'Université de Balamand, is a bi-annual Journal published in three languages (Arabic, English and French). It deals particularly with the History of the ethnic and religious groups of the Arab world.

Journal Name: Chronos

ISSN: 1608-7526

Title: A Sample of the Ottoman Administration: the Working Method of the char'i Tribunal of Beirut in the 19th century

Author(s): Aurore Adada

To cite this document:

Adada, A. (2019). A Sample of the Ottoman Administration: the Working Method of the char'i Tribunal of Beirut in the 19th century. *Chronos*, 27, 169-190.
<https://doi.org/10.31377/chr.v27i0.409>

Permanent link to this document: DOI: <https://doi.org/10.31377/chr.v27i0.409>

Chronos uses the Creative Commons license CC BY-NC-SA that lets you remix, transform, and build upon the material for non-commercial purposes. However, any derivative work must be licensed under the same license as the original.



UN RENDEZ-VOUS AVEC L'ADMINISTRATION OTTOMANE : LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL CHAR'I DE BEYROUTH AU XIX^e SIÈCLE

AUORE ADADA¹

Introduction

Depuis que les archives du gouvernement ottoman central à Istanbul furent ouvertes au public, il y a environ quarante ans, un nombre incalculable de recherches sur l'Empire ottoman a été effectué et publié à travers le monde. Il s'agit de travaux historiques inédits et aussi divers que seule l'exploitation de ce genre de source primaire permet de réaliser.

Les archives permettent entre autres d'appréhender le mode de fonctionnement de l'administration impériale dans son ensemble, puisqu'elles existent aussi bien à Istanbul que dans toutes les provinces impériales et couvrent non seulement les régions arabes de la Méditerranée orientale et de l'Afrique du Nord, mais également de vastes territoires en Europe de l'Est.

Cet article s'intéresse au mode de fonctionnement des tribunaux religieux durant le XIX^e siècle, spécifiquement à celui de la ville de Beyrouth où est conservée une série de vieux registres datés de 1843 à 1929 (Adada 2009). Son objectif est de montrer la réalité concrète de cette institution, son mode d'organisation et son évolution durant la période des *Tanzimats*.

Dans la plupart des écrits historiques, la société ottomane ne bénéficie pas d'une image positive. Inspirés des théories orientalistes du début du XX^e siècle², de nombreux historiens continuent à la décrire comme une société structurellement segmentée, arbitraire et donc privée d'institutions centrales et d'une sphère publique³. Partant des archives du tribunal de Beyrouth, nous avons entrevu une autre réalité historique, celui-ci étant une institution

¹ Chercheuse indépendante.

² Pour une présentation de ces écrits orientalistes, cf. Abu-Lughod 1987 et Davie 2007.

³ Lire, à titre d'exemples, Lapidus 1967, Wirth 1996 et Saadeh 2001.

structurée et hiérarchisée sous l'autorité d'un *cadi* qui jugeait d'après le *qanun*, la loi institutionnalisée et fondée sur la *chari'a*, et souvent aussi sur le *'urf*, la loi non écrite basée sur les usages (*'ada*), sans compter les arbitrages et les jugements que des *cadis* couchaient dans des registres donnant lieu à une riche jurisprudence — loin en tout cas d'une justice arbitraire dont les auteurs qualifient les tribunaux du monde ottoman du XIXe siècle et d'avant.

À l'origine des tribunaux ottomans

Il n'est pas clair quand la formation de la procédure bureaucratique, consistant à garder la trace de jugement régulier et quotidien consignée dans les registres des tribunaux judiciaires, est apparue. Néanmoins, cette pratique devrait dater du IXe siècle, car nous pouvons supposer que la tenue de registres faisait partie des tribunaux des gouvernements islamiques qui avaient développé une certaine forme d'administration. Mais aucune des archives pré-ottomanes ne nous est parvenue. Les plus anciennes sont en effet celles de la ville de Bursa et de quelques villes de Bulgarie et de Yougoslavie qui datent du XVe siècle, et, pour la période antérieure, quelques pages d'un registre de l'époque mamelouke (Mandaville 1986 : 311-312).

Pour la période ottomane, les archives comprennent par contre des séries de registres conservées à Istanbul et dans les provinces. C'est une base unique en son genre pour la recherche historique sur la région : elle constitue une valeur inestimable pour quatre siècles d'histoire du Proche-Orient. D'autant plus qu'il est acquis que la conversion des Turcs ottomans à l'islam constitue dans l'histoire du droit ottoman un événement capital. Les premiers souverains ottomans, en particulier Sélim 1er (1512-1520) et Suleiman 1er (1520-1560) et leurs successeurs immédiats, avaient été plus soucieux que les califes abbassides d'être de pieux gouverneurs. Dans cette optique, les ottomans dotèrent le droit islamique, sous sa forme hanafite, du plus haut degré d'efficacité qu'il ait jamais atteint dans une société matérielle avancée, depuis le début de la période abbasside.

La mise en vigueur de la *chari'a* se traduit dès lors, par la formation d'une administration de la justice, associée à un système éducatif des principes du droit islamique. À cela s'ajoute la création d'un système uniforme de formation pour les *ulémas* et les *cadis*, de telle sorte qu'ils sont organisés, et pour la première fois en islam, selon une hiérarchie professionnelle graduée. À la tête de cette hiérarchie, est placé un des plus hauts fonctionnaires de l'État, chargé

de surveiller l'observation des lois islamiques dans l'Empire, à savoir le *chaykh al-islam*. C'est ainsi que les recommandations de la *chari'a* ont été appliquées dans tous les domaines de la vie ottomane et qu'elles ont dominé, d'une manière théorique et didactique, la jurisprudence en tant que doctrine et système.

Néanmoins, une large place a toujours été faite, dans les domaines du droit public, de la finance, des procédures du droit pénal, des fiefs militaires et des lois de la guerre, à ce que nous pouvons appeler un droit « national », promulgué en vertu de *qanuns* (ou *qanun-nameh* selon la terminologie ottomane), considérés comme des règlements « sans portée religieuse » qui complètent la *chari'a*.

Avec la pénétration des idées politiques de l'Europe, à l'aube du XIX^{ème} siècle, le droit public de l'Empire ottoman a dû s'imprégner de l'esprit et des méthodes de l'Occident. La *chari'a* n'a plus alors exercé son emprise que sur le droit privé au sein duquel elle devait successivement abandonner nombres de secteurs, tels que le droit patrimonial, le droit commercial et le droit pénal. En effet, et surtout depuis la promulgation des *Tanzimats* (1839-1856) par les autorités ottomanes, que des codes civil, commercial et pénal sont édifiés. Il n'a plus subsisté que le domaine du statut personnel, intimement lié à l'organisation religieuse de la famille.

Le Droit ottoman

Le Droit ottoman était considéré comme applicable à tous les sujets musulmans qui se trouvaient dans l'Empire, à moins que des dispositions spéciales ne s'y opposaient. Il comprenait :

- Les dispositions de la *chari'a* telles qu'elles sont établies dans les ouvrages du *fiqh*, selon la doctrine hanafite. Celles qui sont restées en vigueur après les *Tanzimats* concernaient le droit privé de la *chari'a*, soit qu'il était maintenu à titre de droit commun (comme les dispositions relatives aux biens meubles, aux immeubles *mulk*, aux obligations et aux fondations *waqf*), soit à titre de droit particulier comme les matières concernant le statut personnel et les droits familiaux et successoraux.
- Le droit rédigé par l'autorité publique et appelé « *qanun ou nizam* » fait partie du droit public et du droit commercial. Les trois lois principales considérées comme les lois fondamentales comprenaient : les deux rescrits impériaux (le Hatti Hamayun de Gulhané du 3.11.39 et le firman du 18.12.56) et la constitution du 4.1.1877.

Quant aux droits des non musulmans, ils sont considérés comme les droits particuliers concernant des personnes et des rapports juridiques déterminés. Ceux-ci comprenaient :

- Les droits religieux des non musulmans qui constituaient des privilèges octroyés par les souverains aux diverses communautés non musulmanes et appelées *millet*, autorisant celles-ci à régler, entre elles, certaines matières juridiques considérées comme inséparables de leurs convictions religieuses.
- Le Droit dit capitulaire, celui des étrangers demeurant dans l'Empire et d'après lequel les étrangers sont privilégiés en cas de différends entre eux. Ils sont complètement affranchis de la souveraineté territoriale, mais assujettis à leurs lois nationales.

Toutefois, et pour ce qui concerne les sujets ottomans juifs ou chrétiens, bien qu'ils aient leurs propres lois⁴, ceux-ci avaient toujours recours aux tribunaux islamiques des villes ottomanes pour les affaires civiles. Mais la promulgation des *Tanzimats* a activé la genèse de tribunaux chrétiens dans certains évêchés, où d'ailleurs des manuels et des manuscrits des lois chrétienne et musulmane étaient conservés. Les documents existants dans les archives contiennent des jugements et des essais de jurisprudence où l'initiative du *cadi* et du *mufti* s'accommodaient des nouvelles nécessités et conditions imposées par les différentes conjonctures (Slim 2004 : 13). Qu'en est-il en tout cas et à la même période pour le cas précis du tribunal de la ville de Beyrouth ?

Le tribunal religieux de la ville de Beyrouth

Le lieu de conservation des registres ottomans

Le tribunal religieux (*ou mahkama char'iyya*) de la ville de Beyrouth est situé actuellement dans le quartier de Tariq al-Jdidé, dans un immeuble comprenant aussi quelques boutiques et la mosquée al-Imam Ali. Ce tribunal est toujours présidé par un *cadi*, qui est le président de la cour et le plus haut responsable des tribunaux sunnites au Liban étant établi dans la capitale. Il

⁴ Notamment l'Abrégé de Droit de l'évêque Bulos Qar'ali pour les maronites, et le Droit canon dit al-Namus al-Charif pour les grecs orthodoxes.

lui arrive de présider des cours dans d'autres villes du Liban à Tripoli, Jbeil et Saida par exemple et pour quelques jours, mais il doit toujours retourner à Beyrouth, le lieu légal de ses fonctions.

Ce tribunal est composé de différentes chambres, attribuée chacune à un *cadi* subalterne responsable des affaires du statut personnel des individus de sa propre communauté religieuse. En effet, comme dans le passé, des tribunaux spéciaux existent pour chacune des communautés habitant la ville de Beyrouth, pour les affaires de la vie religieuse et familiale des *ouailles*. Mais les archives ottomanes que nous avons consultées sont entreposées dans le tribunal des musulmans sunnites.

Cette institution abrite des archives ottomanes et aussi des archives plus récentes qui datent du Mandat français (1918-1943) jusqu'à nos jours. Toutes ces archives sont consignées dans des registres entassés sur des étagères dans une chambre sombre et étroite du tribunal. Cette pièce contient le bureau du fonctionnaire responsable du dépôt des archives de Beyrouth, Fouad al-Daouk. C'est ce dernier qui reçoit et enregistre les plaintes des personnes pour ce qui est des affaires familiales relevant de la jurisprudence de la *char'ia* et de la compétence du tribunal. Ce fonctionnaire a aussi la charge de retrouver dans les archives tout document demandé par une personne pour qu'elle puisse ester le juge spécialisé, comme un acte de mariage, de divorce et de tutelle, ou une allocation en faveur d'une femme divorcée, un partage de succession, une demandes de visite d'enfants de parents divorcés, ou encore une interdiction à l'un des conjoints de voyager avant de régler leur procès de divorce. C'est donc un lieu encore en fonctionnement, toutes les affaires quotidiennes, récentes et anciennes, y sont gérées légalement.

C'est dans cette pièce donc que se trouvent les archives ottomanes, sur des étagères distinctes. Ces documents sont consignés dans de vieux registres dont le contenu concerne en fait tous les groupes religieux de la ville : sunnite, grec orthodoxe, maronite, grec catholique, latins, protestants, arméniens catholique, syriaques, druzes et juif. Ces archives sont assez récentes par rapport à d'autres villes de l'Empire ottoman. En effet, le premier registre remonte à 1843, alors que les archives de Saida et de Tripoli par exemple renferment des documents qui remontent au XVI^e siècle. Le fait que Beyrouth n'ait été qu'une bourgade d'importance secondaire jusqu'en 1850 peut expliquer cette situation (Davie 1996 : 14). Mais il est possible que des registres plus anciens aient été détruits lors des troubles militaires du XVIII^e siècle, ou perdus plus tard, au moment des déplacements fréquents du siège du tribunal lors des travaux d'aménagement urbain effectué de la municipalité à partir de 1870. Ces dossiers auraient pu

aussi être égarées dans les domiciles des cadis et des greffiers qui pouvaient les emporter chez eux pour continuer à consigner des affaires en suspens qu'ils n'avaient pas eu le temps de copier au tribunal en raison de différentes circonstances.

Il reste que nous ne connaissons pas la domiciliation exacte du tribunal de Beyrouth dans la ville *intra muros*. Il pouvait logiquement se situer dans une des dépendances de la mosquée 'Umari, dans son enceinte même ou à côté. On sait par ailleurs que certaines séances eurent lieu dans la maison même du cadi. Et il arrivait souvent que dernier se déplace auprès d'une personnalité importante pour une affaire judiciaire la concernant ou bien au sérail selon l'envergure du procès.

Quoi qu'il en fut, entre 1940 et 1950, la *mahkama char'iyya* de Beyrouth était située dans la banlieue sud de la vieille ville, précisément dans le quartier de Khandaq al-Ghamiq, près de l'ancienne caserne ottomane de Hawd al-wilaya, qui fut transformée en école gouvernementale. Entre 1960 et 1965, les tribunaux sunnites et chiites furent jumelés et transférés dans le quartier de Basta-Fawqa. De 1965 à 1976, le tribunal sunnite se déplaça dans le quartier de 'Aicha Bakkar, à Dar al-Fatwa, le lieu de résidence du *mufti* de la République libanaise, avant de se fixer définitivement à Tariq al-Jdidé⁵.

C'est à cet endroit que sont conservés les archives les plus anciennes du tribunal de Beyrouth. C'est leur emplacement formel depuis 1953 (Hallaq 1987 : 8). Par contre, elles sont aujourd'hui dans un mauvais état de conservation, ayant besoin d'une attention particulière et d'une action de sauvegarde urgente pour ce qui est spécialement de la couvertures des registres, d'un emplacement plus aéré et d'une copie informatisée de leur contenu.

Beyrouth, Damas

Une comparaison avec la ville de Damas nous donnerait une idée de la situation relativement modeste de Beyrouth et de ses archives.

À l'époque ottomane, Damas était dotée de cinq *mahkamas char'iyyas* (Marino et Okawara 1999 : 17) qui étaient situées dans différents quartiers de la ville *intra muros* pour gérer toute question judiciaire des habitants d'une cité plus large que Beyrouth et plus importante aux plans politique et administratif. Il est utile de rappeler qu'au XIXe siècle, Beyrouth était administrativement

⁵ Entretien avec F. Daouk, archiviste de l'actuel dépôt d'archives de Beyrouth, le vendredi 14 avril 2006.

rattachée à la province de Syrie dont la capitale était Damas. Dans les *mahkamas char'iyyas* de cette ville, on doit relever l'existence de deux types de volumes : les *sijils* (les registres proprement dits) et les *jaridas*, des documents apparus à la fin du XIXe siècle et qui relatent toutes les étapes des affaires avant que celles-ci soient jugées et copiées justement dans les *sijils* (Marino et Okawara 1999 : 28-29).

Ce dernier type de documents n'existe pas dans les archives de Beyrouth. De plus, le lieu actuel de conservation des archives historiques est différent entre les villes libanaises et les villes syriennes est différent : les premières sont conservées au sein des tribunaux *char'i* de chaque ville (sans compter les archives des communautés non musulmanes qui sont conservées dans les évêchés et les rabbinnats) ; les dernières (comme celles de Damas, d'Alep, de Hama et de Homs) sont toutes regroupées au Centre des archives de Damas (Markez al-watha'iq al-tarikhiyya).

De plus et en général, les juges des petites villes se contentaient de lister les affaires dans un seul registre faisant partie d'une série chronologique, comme c'est le cas de Beyrouth, Homs et Hama. Dans les capitales provinciales, comme Damas, Alep et Jérusalem, on peut trouver des rangées complètes de registres dont chacun contient des cas spécifiques (Mandaville 1986 : 314).

Une administration écrite pratique et informelle mais complexe : les registres du tribunal de Beyrouth

Les registres ottomans entreposés au tribunal *char'i* de Beyrouth sont au nombre de 90 et couvrent la période allant de 1843 à 1929. Dans le cadre de cette étude, nous en avons retranscrit 53, dont le dernier est daté de 1909-1912. La période choisie correspond aux règnes successifs des sultans : Abdul Majid II (1839-1861), Abel 'Aziz II (1861-1876) Murad et Abduhamid II (1876-1909). Les registres suivants couvrent la Première Guerre mondiale (1914-1918) et une partie du Mandat français.

Dans ces registres manuscrits sont retranscrits les actes officiels du tribunal dont la copie originale ou *hujja* a été livrée à la partie plaidante, s'agissant d'attestations, de jugements, d'arbitrages, etc.

La longue période considérée aide à suivre les évolutions, plus spécifiquement le maintien, la disparition ou l'innovation de certaines procédures ou certaines fonctions adoptées par l'appareil judiciaire de la cour.

La forme des registres et leur état de conservation

Les sijils sont de grands cahiers qui mesurent de 32 à 46 cm de longueur et 17 à 28 cm de largeur. Un seul registre couvre de 2 à 4 années de juridiction : ces années sont indiquées sur le recto de la reliure du volume qui est en très mauvais état ; et certaines sont même en lambeaux. Il convient de souligner que les registres de la fin du XIXe siècle sont les moins bien conservés. Certains d'entre eux ont des pages rongées, sinon collées les unes aux autres ou encore déchirées et pleines de poussière d'encre noire. Peu d'entre eux sont restés intacts. Il faut encore noter que les dates des registres se chevauchent parfois : on trouve par exemple des registres datés 1896-1897, 1896-1898, 1906-1908 et 1906, 1910 ; une dizaine de volumes sont dans ce même cas.

La première page

Sur la première page figurent en général le nom du cadî du tribunal son sceau et la date initiale de prise de fonction. En voici deux exemples :

- Registre 1856-1858

« Registre des jugements et des notices sous la gérance de Wehbé afandi au commencement de l'honorable Shawwal de l'année 1273 écrit par Muhammad Nassuh ».

- Registre 1890-1892

Dans l'honorable tribunal de Beyrouth, voici les jugements pendant la période 1305-1308 par le cadî Isma'il Ramez.

Il arrive aussi que le nom du *na'ib* de Beyrouth soit rapporté sur la première page d'un registre et que quelques-uns soient dotés d'une table de matière, où sont mentionnées les personnes concernées et le sujet de leur prestation. Ces modèles d'identification des registres prouvent la relation étroite d'un cadî avec le registre pendant une période précise de sa juridiction. Cette association sert de référence pour des affaires ultérieures.

Les registres contiennent un nombre considérable d'actes où sont inscrites les dépositions et les plaintes des individus venus au tribunal. Leur nombre peut varier entre 250 à 1 000 actes, notés entre 80 et 380 pages par volume. Le numéro des pages et des actes n'est pas toujours inscrit. Il arrive qu'un registre contienne les numéros des pages et non les numéros des actes et vice-versa ;

d'autres ne contiennent ni l'un ni l'autre. Étant donné que les registres couvrent plusieurs années de juridiction, il arrive qu'il y ait une rupture de pagination, pour passer dans le même registre à un nouveau comptage de page. Ceci est fréquent et s'explique par l'arrivée d'un nouveau *cadi* à la place du précédent, dès que la juridiction de ce dernier se termine pour cause de décès, de sénilité, de fin de fonction ou par ordre de son supérieur, le *chaykh al-islam* résidant à Istanbul, qui d'ailleurs un nouveau juge dont le nom et le cachet figurent à leur tour sur une nouvelle page du registre.

Il est utile de remarquer que la juridiction d'un *cadi* durait entre 24 et 30 mois, mais que le registre couvrait parfois le double de cette période. Le premier, ayant entamé ses deux ans selon la procédure légale de fonction (Nokari 2004 : 26), était suivi par le second qui commençait sa juridiction.

La dernière page

La dernière page reste souvent blanche, mais elle est suivie fréquemment par deux ou trois pages vides. Il arrive parfois que ces pages soient collées les unes aux autres ou qu'elles soient déchirées. On pourrait penser que le greffier a préféré entamer un nouveau volume par manque de place.

Dans un seul registre, celui de 1888, nous avons trouvé un sommaire à la dernière page.

Les cachets

Il arrive que la dernière page d'un registre reçoive le cachet du *cadi*, mais aussi celui du *mukhtar*⁶ ou du *bach katib*, c'est-à-dire le greffier en chef. Le cachet du *bach katib* apparaît par exemple dans le cas d'un *cadi* qui a permis à ce personnage d'aller recueillir la plainte d'un individu à son domicile ; et celui d'un notaire pour un acte de tutelle à établir au domicile d'un individu. Mais les sceaux étaient également utilisés par des témoins⁷.

On retrouve évidemment sur ces cachets le nom de divers personnages : le juge, le greffier, les témoins..., mais également le nom d'une institution, comme le *majlis al-chuyukh* (le conseil des patrons de guildes). Ce dernier type

⁶ Le *mukhtar* est un fonctionnaire de l'État ottoman, chargé de s'occuper du statut personnel et des affaires juridiques et foncières des habitants du quartier où il habite.

⁷ Registre 1894, 1896, 1884-1885, 1892-1896 et 1895.

de sceau concernait des actes d'héritage⁸ et des donations pieuses, les *waqfs*⁹.

Nous avons remarqué que la fréquence des tampons sur les actes du tribunal augmente dans la dernière décennie du XIX^e siècle. Chacune des trois pages (83, 84 et 85) du registre 1894-1897 par exemple montre 4 à 5 tampons apposés par les témoins au bas des actes.

Les signatures

Le nom des témoins est écrit au bas de l'acte, sans que celui-ci ait cependant paraphé son nom. Les registres ne comprenant que les copies des actes officiels, il est fort possible que le greffier n'ait pas reproduit la signature du témoin dans le registre, lors de l'enregistrement de sa copie dans le registre. Quant aux témoins qui partie prenante de la procédure et dont les noms sont mentionnés dans le préambule de l'acte de l'affaire concernée — comme par exemple les deux témoins dont une femme a besoin au tribunal pour être reconnue —, ils ne figurent pas avec les autres témoins au bas de l'acte.

Hormis donc le sceau, on trouve par intermittence des empreintes digitales¹⁰ et des signatures. Le sceau reste néanmoins l'élément le plus récent. Son usage devient fréquent à partir de 1885.

Les empreintes digitales apparaissent au bas des actes qui ont trait à des femmes impliquées dans des actes de divorce et de demande de pension alimentaire (*nafaqa*) pour la période précédant le divorce. Il y a de fortes chances que ces empreintes digitales soient celles des femmes plaidantes elles-mêmes et qui seraient analphabètes.

En ce qui concerne les signatures, nous pouvons en mentionner deux qui concernent deux femmes : celles de Karima Tuayni sur un acte de succession¹¹ et d'Augusta Mentor Mott, directrice des écoles anglaises syriennes, sur un acte de procuration¹². Une autre signature, celle du compte de Pertuis, directeur de la compagnie du port, apparaît au bas d'un acte de *waqf* fondé par Nassuh bek 'Abdelhaq pour un terrain qu'il avait acheté au comte dans la région du port de Beyrouth en 1892¹³.

Hormis la signature de Karima Tuayini, qui est chrétienne et d'une

⁸ Registre 1885, p. 149, Acte 473.

⁹ Registre 1884-1885, p. 229, Acte 985.

¹⁰ Registre 1906-1911, à partir des actes datés 1910, p. 177-179.

¹¹ Registre 1892-1896, p. 46.

¹² Registre 1884-1885, p. 29.

¹³ Registre 1892-1896, p. 87.

famille de notables orthodoxes de Beyrouth, les deux autres sont des signatures de résidents étrangers, de nationalités anglaise et française. Le fait de signer était-il le privilège de certaines personnes ? Si ces actes retranscrits dans le registre ne sont que des copies de *hujjas*, comment les scribes pouvaient-ils se permettre d'imiter les signatures ? Il semble que le plus probable était de faire signer les individus sur toutes les copies des actes certifiés par la cour.

Le modèle de retranscription : calligraphie, langue et date

Les actes étant manuscrits, des écritures distinctes apparaissent, celles des différents greffiers, supervisés par le greffier en chef, le *bach katib al-mahkama*. Bien que les pages soient lignées, certains greffiers ne respectaient pas l'interligne. Parfois même ils serraient tellement l'écriture que la lecture d'un l'acte devient incommode. D'autres greffiers étaient au contraire très soignés. Ce qui peut être expliqué par le don de calligraphie de certains rédacteurs, ou par un contrôle plus sérieux du personnel du tribunal à certaines époques. Les textes ne contiennent aucune ponctuation. Pour comprendre le contenu d'un acte, il faut le diviser en paragraphes et identifier les personnages en question.

Les registres sont évidemment tous rédigés en langue arabe et à l'encre noire, avec parfois des expressions de langue courante. Néanmoins, on retrouve des mots turcs, surtout dans les titres des personnes : *afandi, bacha, fadilatlu, ref'atlu, samahatlu...*

Quelquefois, une ligne horizontale noire sépare les actes notés sur une même page, avec en plus un trait noir tracé au bas de l'acte entre la date (hégirienne) et les noms des témoins. Les registres ne suivent pas tous ce modèle de présentation. Mais c'est le cas par exemple du plus ancien registre de notre corpus daté 1843-1846. Par ailleurs, il arrive qu'un acte soit hachuré, pour être recopié directement en-dessous de l'acte annulé¹⁴. D'autres négligences peuvent encore apparaître, comme la rédaction d'un même acte deux fois, la première dans l'ordre chronologique des actes de la page, et la seconde fois plus loin, plusieurs pages plus loin, et sans date ni témoins. Notons enfin que les registres du XXe siècle notent les dates selon deux calendriers, l'hégirien et son équivalent chrétien¹⁵.

La fonction du *bach Katib* ne se limitait pas au contrôle de la rédaction des

¹⁴ Registre 1856, p. 59.

¹⁵ Registre daté 16 thu al-qu'dat, 1337 - août 1919 jusqu'à la fin de janvier 1921 (qui contient des *hujjas* légales, sa première page étant tamponnée par le cadî Muhammad al-Kusti et le greffier en chef 'Abed Rifa'i).

greffiers subalternes des copies et des *hujjas* de dépositions ou de plaintes. Le *cadi*, que l'on désignait également par *hakim al-char'i*, lui confiait des missions pour aller prendre les dépositions à domicile, celles d'individus incapables de se présenter au tribunal, mais pour des raisons non mentionnées dans l'acte. Le cas heuristique est celui de l'évêque syriaque catholique d'Alep résidant à Beyrouth qui a voulu établir un acte de *waqf*¹⁶. Cette opération se déroula en dehors du tribunal en présence du *cadi* accompagné de deux membres de la cour, *bach Katib* et le *mukhtar*. L'opération eut lieu dans le quartier de Bachura, hors les murs, sans doute au domicile de l'évêque en question.

La tenue des registres régularisée par les Tanzimats

Dans les années 1870, suite aux réformes légales des tribunaux édictées par les *Tanzimats*, de nouvelles procédures administratives des tribunaux *char'i* sont introduites (Agmon 2004 : 333). À Beyrouth, elles ne furent mises en application que quatorze ans plus tard, comme en témoigne nos registres des années 1884-1885.

Jusqu'à cette date, et comme il ressort de nos registres entre de 1843 et 1878, les procédures juridiques étaient moins uniformes que par la suite. La tenue des registres était moins soignée et les procédures détournées étaient fréquentes. L'acte 32 de la page 16 du registre 1876-1878 témoigne de cette ancienne pratique qui consiste à créer un litige fictif, une sorte de mensonge juridique entre deux parties, pour le remboursement d'une dette d'un montant insignifiant de 10 piastres par exemple et qui ne mérite pas mobiliser la cour.

Une autre pratique est le recours à un mandataire ou *wakil* chargé par une partie de la remplacer dans les affaires qu'elle est incapable de gérer elle-même, une affaire qui nécessite un voyage par exemple dans une autre province de l'Empire pour recouvrer un loyer ou une rente de *waqf*. En général, ce sont les femmes qui s'adressent à des *wakils*, qui peuvent être leur mari, leur fils ou un parent, et même un étranger à la famille. Les *wakils* comparaissent à leur place devant le tribunal pour percevoir leur droit d'héritage, de tutelle sur leurs enfants, de *nafaqa* (allocation familiale payée par l'ancien époux en cas de divorce), ou encore pour régler en leur nom une dette ou un loyer, ou entreprendre une transaction financière.

Les registres tardifs, ceux des deux dernières décennies du XIXe siècle, attestent par contre de plus d'uniformité dans le mode d'enregistrement des

¹⁶ Registre 1883-1885, p. 175-176, Acte 564.

affaires dans les pages (moins de ratures et moins de notes dans les marges), plus d'organisation et une procédure plus complexe. Les nouvelles mesures édictées par les *Tanzimats* sont enfin mises en application par les greffiers du tribunal de Beyrouth, spécialement pour ce qui est relatif au domaine foncier et à la *hujja*, ce titre de propriété maintenant issu de la Direction des registres impériaux des terres (dits en ottoman *daftar khaqani*) et du Service du cadastre (ou *Tabu*) tous les deux nouvellement fondés¹⁷, et que tout détenteur d'un bien foncier ou immobilier devait avoir en main en se présentant au tribunal, comme il est expressément mentionné dans un des registres¹⁸. Les réformes exigeaient des greffiers du tribunal de consigner dorénavant une copie de la *hujja* dans un volume à part, le registre officiel à envoyer pour inspection à la Sublime Porte. Il leur fut demandé d'établir trois copies pour chaque acte : la première est la *hujja* proprement dite à livrer à l'ayant-droit ; la deuxième consignée dans le registre officiel à envoyer à Istanbul ; et la troisième gardée dans un registre au tribunal local comme trace en cas d'un litige ultérieur (Agmon 2004 : 338).

Il reste à s'interroger sur ce retard d'une vingtaine d'années dans la mise en application des réformes légales. Ceci pourrait s'expliquer par une période de formation du personnel du tribunal, ou par le délai mis pour appliquer les réformes dans les provinces après les avoir testées dans la capitale, Istanbul, comme ce fut d'ailleurs le cas de toutes les réformes introduites par les *Tanzimats* (Shaw 1977). Il convient de noter ici que les réformes administratives ne furent pas adoptées par toutes les cours des tribunaux de l'Empire. L'administration provinciale de l'Égypte durant la période ottomane, malgré toutes les lois stipulées par les Ottomans, les documents des cours montrent que ces réformes n'étaient pas le système idéal pour le financement administratif et ceci entraîna les cadis à régler les problèmes financiers des Égyptiens selon les coutumes locales ('*ada*).

Quelques registres spécifiques

Il existe dans les archives des registres spécifiques en ce sens qu'ils rassemblent des documents de nature commune.

¹⁷ La loi sur les terres fut promulguée en 1858. Mais ce n'est qu'à partir de 1873 qu'elle est rentrée en fonction. Le registre 1873-1874 contient deux actes à ce sujet : en p. 249, n° 396 s'agissant de la vente d'une habitation enregistrée dans le *daftar khaqani* en p. 94, n° 46, titre de diffusion n° 4507 ; et en p. 250, n° 398 s'agissant de la vente d'un jardin enregistré dans le même document en p. 172, n° 126, titre de diffusion 8246.

¹⁸ Registre 1885, p. 149, Acte 479.

Il s'agit tout d'abord de 6 registres appelés « Registres des *wikalas* »¹⁹ et qui ne consignent que les procurations établies par des individus qui nomment des personnes (*wakils*) pour les représenter auprès de la cour de Beyrouth ou celle d'une autre ville de l'Empire, pour régler en leurs noms des affaires financières, personnelles ou juridiques. Chaque procuration porte un timbre de 10 piastres ottomanes. Nous avons noté que ces registres ne sont pas tamponnés du sceau du *cadi* à la dernière page, contrairement à autres volumes du tribunal.

Le volume daté de 1880-1884 est un autre registre spécifique qui ne consigne celui-ci que les doléances de femmes musulmanes exigeant leur part d'héritage de la succession de leur époux, des soldats de l'armée ottomane décédés durant la guerre du Monténégro ou « *Jabal al-Aswad* » dans les Balkans, lors des diverses insurrections des peuples vaincus par les Ottomans. Le registre daté 1882-1883 ne contient que des actes rédigés en langue ottomane, des instructions et des recommandations des hauts fonctionnaires à Istanbul adressées au préfet ottoman de Beyrouth.

Les domaines concernés par les archives de la cour

Hormis le tribunal *char'i* qui était de rite hanafi, il existait à Beyrouth des tribunaux spécifiques aux communautés non musulmanes, mais qui ne réglaient en interne que leurs litiges familiaux et religieux. Pour toute affaire publique, comme aussi pour le *waqf* et pour l'héritage²⁰, celles-ci avaient recours au tribunal *char'i* qui jouait le rôle d'une institution centrale. Il en était ainsi avant les *Tanzimats* et le resta, comme dans l'ensemble des villes ottomanes.

Hormis les trois types de registres que nous avons présentés dans la section précédente, il n'existait pas de registres spécifiques à chaque domaine de juridiction. Les plaintes, dépositions et autres affaires adressées à la cour par des individus, toutes communautés urbaines confondues, étaient listées dans les registres, les unes après les autres, par ordre chronologique et sur une même page. Nous en avons tiré les domaines de compétence suivants du tribunal de Beyrouth :

¹⁹ S'agissant des registres 1895, 186-197, 1896-1898, 1903-1905, 1906-1909, 1909-1911.

²⁰ Les non musulmans héritaient effectivement comme les musulmans selon les dispositions de la loi hanafite. Ceci est demeuré en application au Liban même après la défaite ottomane en 1918. Cette situation allait durer jusqu'à l'amendement de cette loi en date du 23 juin 1959 par la Commission de l'administration et de la justice du parlement libanais (Najjar 1983). C'est cette loi laïque qui régit les successions des chrétiens actuellement.

- Les affaires strictement familiale : succession, vente de parts de propriétés, tutelle pour les orphelins, fondation et location de *waqfs*, divorce et allocation (ces deux derniers sujets concernant uniquement les musulmans), certificat de virginité pour les filles ; litige familial concernant une succession ou un *waqf*.

- Le secteur économique et commercial : crédit, emprunt, dette, location d'immobilier, transaction foncière, monnaie, location et échange de *waqfs*.

- Le *waqf* proprement dit.

- Le domaine religieux et de gestion communautaire : conversion, salaire du personnel des mosquées et des *zawiyas*, nomination des *muazzens*, remplacement de gérants de *waqfs* et de *zawiyas*.

- Le domaine pénal : crimes, vols et délits de toute sorte.

- La correspondance officielle avec Istambul : consignes et recommandations officielles diverses d'ordre administratif, en ce qui concerne les procédures à suivre, les œuvres charitables du *waqf* (administration et garantie de nourriture aux voyageurs et aux pauvres), les *zawiyas* (entretien, accomplissement des rites et des prières, rôle des imams et des *chaykhs*, tarifs...) ²¹, consignes diplomatiques (bérats pour instituer des consuls, protection des étrangers) ²². Certains documents concernent également les villes de Naplouse, Sayda et Jérusalem.

Le personnel du tribunal de Beyrouth : cadis, assistants et greffiers

Sous l'Empire ottoman, l'activité d'un juge ne pouvait en principe pratiquer que pendant une période s'étalant de vingt-quatre à trente mois de service dans les régions éloignées du centre impérial. En 1913, le temps d'exercice du juge fut redéfinie, un cadi pouvant pratiquer dans une même cour aussi longtemps que son supérieur hiérarchique résidant à Istanbul, le *chaykh al-islam*, le lui permettait (Agmon 2004 : 340).

²¹ Registre 1873-1874, p. 109, Acte 173.

²² Registre 1880-1881, p. 11, deuxième acte de la page.

Avant les *Tanzimats*, les cadis étaient rémunérés directement sur les revenus de la cour, non pas par le gouvernement central. Ce qui nuisait à la capacité d'examen du gouvernement, celui-ci ne pouvant pas contrôler de manière précise le salaire des juges, leur intégrité et la part des revenus due par la cour à l'État central. Les *Tanzimats* ont régularisé cette situation, en établissant une liste de salaires fixes qui étaient dorénavant versés par le gouvernement central, les juges devenant de la sorte des fonctionnaires de l'État et rémunérés par un salaire fixe proportionnel à leur rang (Agmon 2004 : 341).

D'après la loi de 1310 (1892), les juges avaient droit aussi à une pension de retraite, calculée selon leur ancienneté et aussi, le cas échéant, selon leur infirmité. Cette pension n'était accordée aux juges qu'après 27 ans de service et à compter de l'âge de 21 ans (Nokari 2004 : 26).

Le rôle du juge consistait à contrôler la procédure, celle-ci devant être conforme à la loi hanafite, et à juger de la validité et la régularité des témoignages. C'était le cas du tribunal de la Salihya à Damas (Mivra 1995 : 22) et de tout tribunal *char'i* des villes ottomanes.

Rappelons rapidement ici que la formation des juges débutait par une acquisition de connaissances élémentaires dans une école coranique : lecture, écriture et récitation du coran. Après quoi, les étudiants devaient suivre un séminaire plus approfondi, pour rentrer dans une école préparatoire. Après quinze à vingt ans d'études, ils obtenaient le titre du *mouazen*. Suivent ensuite trois étapes dans les écoles dans les écoles Suleiményé, pour pouvoir enfin accéder au niveau d'étude le plus élevé dans le « Dar al-hadith ». Les étudiants qui avaient arrêté leurs études au niveau de *mouazen* entraient aux services du cadi comme assistants ou *na'ibs* ; ils pouvaient aussi choisir la fonction de greffier (*katib*). Ceux qui ont suivi les étapes supérieures pouvaient prétendre au poste de cadi et de *chaykh al-islam* (Nokari 2004 : 15- 30).

Entre 1850 à 1880, à la suite des *Tanzimats*, de nouveaux modes de recrutement de juges furent appliqués. Les juges nouvellement nommés sont appelés *na'ibs* — un titre qui commença à apparaître dans les registres de manière plus fréquente²³ — et sont maintenant choisis par le Conseil pour la sélection des juges, un conseil placé sous l'autorité du *chaykh al-islam*. Quant au juge dont le titre officiel était « cadi *char'i* » (Agmon 2004 : 339), dans plusieurs registres du tribunal de Beyrouth, on le retrouve également sous le titre de « *hakem al-char'i* »²⁴.

²³ Registre 1856-1858, p. 58, deuxième acte de la page.

²⁴ Registre 1879-1880, p.118, Acte 210.

Le *cadi* était enfin un personnage religieux, s'occupant du fonctionnement des mosquées et du contrôle des individus qui y sont rattachés, tels que les *ulémas* qui appellent à la prière cinq fois par jour, les *mudarris* qui enseignent le coran, les *khatibs* ou *imams* responsables de prononcer la *khutba* (la prêche du vendredi) et même des *farrachs* qui s'occupent de la propreté des lieux et des *chaykhs al-sajjad* responsables des tapis.

Témoins et mandataires

Les témoins temporaires ou chuhud al-hal

Les noms des témoins figurent à la fin de chaque acte juridique enregistré à la cour. Leur nombre varie entre quatre et douze. Sur la copie originale de chaque acte (ou *hujja*) délivrée au plaignant, les témoins apposaient leur signature. Dans la copie qui figure dans les registres de la cour, leurs noms étaient simplement inscrits par le greffier qui notait aussi son nom²⁵ à la suite de ceux des témoins appelés *chuhud al-hal*. Curieusement, certains actes, portant sur des sujets de différents, ne comprennent pas de témoins, le greffier n'ayant pas sans doute pas jugé important de les noter. Car le témoignage est essentiel au jugement.

Les *chuhud al-hal* témoignaient sur la validité de la procédure juridique, sur la confirmation de mandataires, mais le plus souvent ils venaient à la cour pour déposer oralement des preuves, des aveux, des confirmations de faits... Aucun cas n'était confirmé par les parties concernées sans la présence de témoins. Personne ne pouvait engager une affaire économique ou judiciaire sans avoir un individu qui le soutenait ou qui confirmait ses droits.

Dans les affaires civiles, les *chuhud al-hal* n'avaient pas besoin d'être des témoins oculaires ; il leur suffisait d'attester de la véracité des dires du plaignant. Les témoins étaient généralement choisis parmi les notables de la cité. Dans les registres, on les retrouve portant les titres de *afandi*, *hajj*, *chaykh*, *sayyid*, *makrumatlu*, en fonction de leur rang social ou de leur place dans la hiérarchie administrative ottomane. Le témoignage de ces personnalités était réputé crédible vu la reconnaissance publique et sociale dont ils jouissaient. Certains parmi eux étaient d'ailleurs appelés à témoigner de manière récurrente et dans

²⁵ Nous avons retrouvé par exemple le *katib* al-chaykh Ibrahim Khurbatli, mentionné dans le registre 1843-1846, et le *katib* Abu Hassan al-Kusti cité dans les registres de la période de 1866 à 1874.

des affaires de nature différente. Dans le registre 1855-1856, nous avons relevé le nom des notables suivants : al-chaykh Yussuf al-Assir, al-sayyid Ahmad Nasser et al-sayyid Uthman al-Ustah. Nous avons également noté que d'autres témoins se joignaient à eux occasionnellement. La présence quotidienne de ces notables à la cour demande une disponibilité totale de leur part. Peut-on alors avancer qu'ils exerçaient exclusivement cette activité ou seulement pendant un moment de la journée ? Le témoignage aurait-il été une activité professionnelle légalisée par les tribunaux ? Comme la loi ne le dit pas expressément et que nous ignorons la durée quotidienne de fonctionnement du tribunal autrefois, nous ne pouvons avancer des hypothèses à ce sujet.

Le recours à des témoins était décisif pour un jugement. Conformément aux lois islamiques, si les deux parties en conflit n'arrivent pas à une solution plausible, il suffit que l'une d'elle jure sur le coran de la vérité de sa déclaration pour que le jugement soit décidé. Il semble que le sermon sur le livre sacré soit la dernière étape pour convaincre le juge de conclure l'affaire. Le cas de khadija est bien représentatif de cette réalité. Par l'intermédiaire de son *wakil*, le hajj Ali Bulad, elle intenta un procès contre son frère Mustafa qui prétendait avoir acheté une partie de sa part d'héritage dont une maison et une boutique. Comme la plaignante n'avait pas de preuve pour contrer les fausses affirmations de son frère, elle fut obligée de jurer qu'il n'y a jamais eu de vente de sa part à son frère. Ainsi le juge put conclure en sa faveur²⁶. La *chahada* ou témoignage est l'une des institutions la plus importante, non seulement du système des preuves, mais aussi de l'organisme judiciaire du droit musulman (Tyan 1960 : 236).

Le wakil

Les contrats et les procurations étaient conclus par l'intermédiaire d'un *wakil* un mandataire, à qui un client confiait l'autorité de le représenter à la cour. Le *wakil* était désigné au tribunal même, soit par la personne concernée soit par le témoignage public de deux témoins agréés.

Le *wakil* n'était pas un officier particulier des cours des tribunaux. Au plan légal, son devoir était de livrer au *cadi* toutes les informations du cas présenté dans l'intérêt d'arriver à la vérité. Toute personne pouvait choisir un *wakil* et pour n'importe quelle affaire. Toutefois, la loi islamique dicte que si les parties en cause ne permettent pas qu'une partie se procure un *wakil* sans le

²⁶ Registre 1856-1858, p. 107, troisième acte de la page.

consentement de la deuxième partie qui est en principe son adversaire juridique, en conséquence, le *wakil* ne peut pas être admis car cette représentation peut nuire à la défense des intérêts de l'une des parties, si l'autre partie n'est pas représentée (Jennings 1975 : 151). En principe, les individus devaient se présenter personnellement devant le cadi pour défendre eux-mêmes leur cause, mais la maladie et une situation urgente étaient des excuses acceptables pour faire appel à un mandataire sans le consentement de l'adversaire. Aussi, et comme certains individus de haut statut considéraient qu'une apparition publique au tribunal pourrait porter préjudice à leur dignité, ceux-ci se faisaient représenter par un *wakil*.

Quant aux *dhimmis* chrétiens ou juifs, ils pouvaient aussi bénéficier des services d'un *wakil* selon l'école hanafite qui est le rite du tribunal de Beyrouth²⁷. De nos registres, nous avons tiré le nom des mandataires suivants : al-sayyed Ali fils de Hassan al-Daouk pour représenter le chrétien 'Abdallah fils de Semaan al-Chushat²⁸ ; al-hajj Ahmad Bulad al-Hut, mandaté par le chrétien Mitri al-Sayegh²⁹. Nous avons également relevé le nom d'un *wakil* chrétien, Yussuf fils de Lahud Chakkur qui plaidait pour sa cliente chrétienne Hanné, fille de 'Abdallah Abi 'Id³⁰.

Signalons encore que la loi islamique interdit aux individus de se faire représenter par un *wakil* dans les cas suivants : s'occuper du divorce de l'épouse, arranger le mariage des filles, vendre la maison familiale et affranchir ou vendre un esclave, et enfin travailler en double, pour lui-même et pour son client (Jennings 1975 : 154-155).

Tout prête à croire que le recours à un mandataire avait été avantageux pour les personnes concernées. Il ressort effectivement des registres qu'un nombre important d'hommes et de femmes recourait à cette pratique. Existait-il des mandataires professionnels ? Les registres ne disent pas s'ils étaient payés pour leurs services. Ce qui reste sûr, c'est que les *wakils* appartenaient généralement à toutes les classes sociales et qu'ils étaient souvent des parents proches de la famille.

²⁷ Alors que l'école malikite défend aux non musulmans d'en avoir.

²⁸ Registre 1864, p. 131, Acte 498.

²⁹ Registre 1843-1846, p. 180, le premier acte de la page.

³⁰ Registre 1865, p. 196, Acte 231.

Conclusion

Partant des archives du tribunal *char'i* de Beyrouth, nous avons vu que le *cadi* était le personnage central de cet espace juridique et qu'il bénéficiait de différentes prérogatives judiciaires pour faire régner l'ordre et la loi sur l'ensemble du territoire urbain. S'il gérait les droits civils du statut personnel des musulmans (mariage, divorce, pension alimentaire, garde d'enfant, liberté d'esclave, testament, héritage), ses compétences s'étendaient aussi au droit commun appliqué sur l'ensemble des communautés de son district, musulmanes et non musulmanes. Et il intervenait encore pour faire respecter les lois du droit public et celles du droit pénal et du droit commercial.

Sous les *Tanzimats*, à Beyrouth comme ailleurs, le système judiciaire ottoman fut au surplus réformé en vue de régulariser les procédures et de les rendre plus performantes. Loin de dispenser une justice sectaire et arbitraire, le tribunal de Beyrouth se présente dans les faits comme un organe public de recours pour l'ensemble des citoyens musulmans et non musulmans dans leurs rapports entre eux et avec la ville de Beyrouth de manière générale³¹.

Juin 2011

³¹ Au sujet des autres institutions publiques de Beyrouth, voir Davie 2004.

BIBLIOGRAPHIE

- ABU-LUGHOD J., 1987, « The Islamic City – Historic Myth, Islamic Essence, and Contemporary Relevance », *IJMES* 19, pp. 155- 176.
- ADADA Aurore, 1997, *L'héritage dans les familles bourgeoises grecques-orthodoxes de Beyrouth*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Beyrouth Université Saint- Joseph.
- ADADA A., 2009, *Réseaux socioculturels et économiques à Beyrouth ottoman (1843-1909) à travers les waqfs*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, Université de Provence Aix-Marseille 1.
- AGMON Iris, 1998, « Women, class and Gender : Muslim Jaffa and Haifa at the turn of the 20thcentury », *IJMES*, v. 30, n. 4, pp. 477-500.
- DAVIE May, 1996, *Beyrouth et ses faubourgs 1840-1940, une intégration inachevée*, Beyrouth, CERMOC.
- DAVIE May, 2004, « Les chrétiens dans l'espace et la société de Beyrouth », in Université de Balamand Institut français du Proche-Orient, U. S.-J. *Les relations entre musulmans et chrétiens dans le Bilad al-Cham à l'époque ottomane aux XVII-XIXe siècles. Apport des archives des tribunaux religieux des villes : Alep, Beyrouth, Damas, Tripoli. Actes du Colloque de mars 2004*, Damas, Université de Balamand & Institut français du Proche-Orient & Université Saint-Joseph, pp. 173-213.
- DAVIE May (sous dir.), 2007, « Théories et réalités historiques de la publicité dans la ville arabe : le cas de Beyrouth », in *Fonctions, pratiques et figures des espaces publics au Liban. Perspectives comparatives dans l'aire méditerranéenne*, Beyrouth et Tours, Académie libanaise des beaux-arts & Centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, pp. 277-301.
- GERBER Haim, 1981, « The Muslim law of partnerships in Ottoman court records », *SI*, n. 53, pp. 109-119.
- HALLAQ Hassan, 1987, *Bayrut al-mahrussat fi al-'ahd al-uyhmani*, Beyrouth, Dar al-Jami'a.
- JENNINGS Ronald C. 1975. « Women in early 17th century ottoman juridical records, the sharia court of Anatonian Kayseri », *JESHO*, XV 111, Part 1.
- LAPIDUS I., 1967, *Muslim Cities in the Later Middle Ages*, Cambridge, Havard University Press, Middle Eastern Studies, n. 11.

- MANDAVILLE Jonathan, 1966, « The ottoman court records of Syria and Jordan », *JAOS*, v. 86, n. 3, pp. 311-319.
- MARINO Brigitte et OKAWARA Tomoki, 1999, *Catalogue des registres des tribunaux ottomans conservés au Centre des archives de Damas*, Damas, IFPO, Centre d'archives historiques de Damas.
- MIURA Toru, 2001, « Personal Networks surrounding the salihyya court in 19th- century Damascus », in Brigitte Marino éd., *Étude sur les villes du Proche-Orient, XVI- XIX siècle. Hommage à André Raymond*, Damas, pp. 1-34.
- NAJJAR Ibrahim, 1983, *Les transmissions à titre gratuit : les successions*, Beyrouth, Librairie du Liban.
- NOKARI Mohammad, 2005, « Les tribunaux ottomans », Actes du colloque sur les relations entre musulmans et chrétiens dans le Bilad al Shâm à l'époque ottomane XVII-XIX siècles. Apport des archives des tribunaux religieux des villes : Alep, Beyrouth, Damas, Tripoli », Balamand/Beyrouth/Damas, Coédition Université de Balamand-Université Saint-Joseph et Institut Français du Proche-Orient (IFPO), pp. 15-30.
- SAADEH S., 2001, 2001, « Les conséquences du sectarisme sur l'espace public de Beyrouth », *Cahiers de la Villa Grillet*, n. 15, pp. 67-79.
- SHAW S. J. et E. K., 1977, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, vol. II, Cambridge, Cambridge University Press.
- TYAN Emile, 1938, *Histoire de l'organisation judiciaire en Pays d'Islam*, Paris, Sirey.
- WIRTH E., 1996, « Esquisse d'une conception de la ville islamique. Vie privée dans l'Orient islamique par opposition à la vie publique dans l'Antiquité et l'Occident », *Beyrouth Zokak el-Blat(t)*, vol. 7.